
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

25 MAI 2022

PROPOSITION DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 2021 RELATIF À LA CAPACITÉ DE
PLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR ASSURER LA MISE EN
OEUVRE ET LE SUIVI DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, ET AU
PROGRAMME-HORAIRE DES JUSTICIABLES CONDAMNÉS À UNE PEINE
PRIVATIVE DE LIBERTÉ DE TROIS ANS OU MOINS

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

¹ Voir doc. 384 (2021-2022) n°1 à n°2.

Article premier

L'article 21 du décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, est remplacé par ce qui suit :

« Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement, et au plus tard le 1er septembre 2023. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 31 mai 2022.